



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

CONVENTION

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette



les parties:

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

appelé ci-après « l'État »;

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette, dont l'administration communale est située à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, ici représentée par son collège des bourgmestre et échevins :

- Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
- Monsieur Martin KOX, Échevin,
- Monsieur André ZWALLY, Échevin,
- Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin,
- Monsieur Christian WEIS, Échevin,

ci-après dénommée la « Ville », ensemble avec l'État « les Parties »,

conviennent de ce qui suit:

PRÉAMBULE

Un des objectifs à atteindre par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est la prise en charge des personnes concernées près de leur domicile pour favoriser l'intégration sociale et culturelle.

Un des facteurs de leur intégration sociale et culturelle est l'inclusion scolaire.

Dans ce contexte, afin de favoriser l'inclusion scolaire, les différents Centres de compétences sont amenés à dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins spécifiques des élèves, sur base de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Dès lors il est envisagé de mettre en place au sein de l'École fondamentale du campus intergénérationnel « Wobrécken » qui ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2023/2024 et qui sera située à 46, rue Winston Churchill, L-4055 Esch-sur-Alzette, deux classes du Centre de Logopédie qui répondent aux besoins spécifiques d'élèves présentant des troubles spécifiques du développement du langage.

Une telle structure permet d'une part une coopération multi-professionnelle à travers l'échange entre le personnel enseignant de l'École fondamentale et le personnel spécialisé du Centre de Logopédie au profit des élèves concernés et d'autre part de réduire le temps de transport pour les élèves concernés qui continuent à profiter d'une scolarisation dans une classe régionale.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent ce qui suit :



CHAPITRE I - OBJET ET CONTENU

Art. 1. La présente convention a pour objet d'organiser la scolarisation spécialisée d'élèves du cycle 1 et du cycle 2 de l'enseignement fondamental, au sein de deux classes du Centre de Logopédie, situées à l'École fondamentale du campus intergénérationnel « Wobrécken » sise à 46, rue Winston Churchill, L-4055 Esch-sur-Alzette.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

Art. 2. L'État à travers du Centre de Logopédie, s'engage à assurer la scolarisation spécialisée d'élèves issus du cycle 1 et 2 de l'enseignement fondamental et présentant des troubles spécifiques du développement du langage au sein des classes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE LA VILLE

Art. 3. Pour les besoins des différentes classes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Ville s'engage à mettre à la disposition du Centre de Logopédie les locaux et ameublements appropriés et prend en charge tous les frais de fonctionnement y relatifs.

Afin d'y parvenir, elle met également à disposition du Centre de Logopédie le matériel nécessaire au bon fonctionnement de chacune des deux classes, dans la limite des articles budgétaires réservés à ces fins et à voter annuellement par le conseil communal.

Art. 4. Les contrôles de la médecine scolaire au sein de chacune des deux classes du Centre de Logopédie sont effectués conformément à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Art. 5. L'admission des élèves à de chacune des deux classes du Centre de Logopédie se fait sur base d'une décision rendue par la Commission nationale d'inclusion conformément à l'article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Art. 6. Le nombre effectif d'élèves de la classe du cycle 1 de l'enseignement fondamental du Centre de Logopédie est limité à 8 élèves.

Le nombre effectif d'élèves de la classe du cycle 2 de l'enseignement fondamental du Centre de Logopédie est limité à 10 élèves.

En contrepartie des prestations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, les places disponibles au sein des classes du Centre de Logopédie sont prioritairement attribuées aux élèves résidents de la Ville.



Les places réservées susmentionnées, qui jusqu'au 15 juillet de l'année scolaire en cours, ne sont pas octroyées à des élèves résidants de la Ville pour l'année scolaire suivante, peuvent être attribuées à tout autre élève admis à une classe du Centre de Logopédie.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. La présente convention prend effet à la rentrée de l'année scolaire 2023/2024 et est conclue pour la durée d'une année scolaire.

Elle est reconduite tacitement pour des périodes de même durée, sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au plus tard le dernier jour du second trimestre de l'année scolaire en cours.

Art. 8. Toute modification de la présente convention ainsi que de ses annexes requiert la signature de chacune des Parties.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 23 mai 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette,

Pour l'État,

Le Bourgmestre,

Échevin,

Échevin,

Échevin,

Échevin

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,